

CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

**pour la définition et la mise en œuvre d'un dispositif simplifié
d'ascenseur permettant l'accès des personnes à mobilité réduite
aux équipements portuaires soumis à fort marnage**

Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et développement de Serre-Ponçon, établissement public administratif qui regroupe les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, ainsi que les Communautés de Communes de Serre-Ponçon, de Serre-Ponçon – Val d'Avance et de la Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon, faisant élection de domicile à Capitainerie de Serre-Ponçon, quai de la rue royale, Savines-le-Lac (05160), et représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du

Ci après désigné par « le S.M.A.DE.SE.P. »

Et

La Société PORALU Marine, sise Z.I. rue des Bouleaux, Port (01460), représenté par, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désignée par « Poralu Marine »

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 14 3° ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La retenue de Serre-Ponçon demeure soumise en application du décret du 26 septembre 1961, à une concession d'exploitation dont E.D.F. est titulaire. Depuis sa création, elle attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence constitue un atout manifeste pour l'économie des deux Départements alpins sur laquelle elle est implantée. Sa valorisation génère ainsi près de 40% de l'activité estivale du seul Département des Hautes-Alpes, dépendant lui-même pour près de 80% de son PIB de l'économie touristique.

Dans ce cadre, le S.M.A.DE.SE.P. a su soutenir ce développement territorial, qu'il a principalement axé, par le biais d'une gouvernance associant les principaux acteurs du lac de Serre-Ponçon, sur l'aménagement nautique de sa « petite mer intérieure ». Fort de 2 800

hectares de superficie pour plus de 90 kilomètres de berges, ce grand plan d'eau intérieur a été progressivement aménagé par l'établissement public pour en faire une réelle « destination nautique ». Aujourd'hui, fort de 1 200 mouillages, de trois stations-service sur ponton, deux aires de carénage ou sept cales de mises à l'eau, le lac de Serre-Ponçon, constitue ainsi le premier espace européen à être certifiée « ports propres » en eau douce. L'objectif du syndicat mixte est aujourd'hui de parfaire l'adaptation de ses équipements au marnage de la retenue qui caractérise tout particulièrement l'ouvrage hydroélectrique : si la baisse du niveau d'eau est en règle générale limitée à 5 mètres sur les deux mois d'été, par engagement conventionnel d'EDF, concessionnaire du barrage, ce marnage reste bien plus conséquent en fin d'hiver, en étant susceptible d'atteindre 50 mètres. Aussi, le S.M.A.D.E.S.E.P. se mobilise-t-il prioritairement, fort de l'expérience acquise lors des vingt dernières années, sur l'accès sécurisé pour tous à l'ensemble de ses infrastructures (plages, ports, points d'accueil...) à minima sur les deux mois de haute saison touristique. Cette ambition stratégique au plan touristique embrasse ainsi la nécessité de permettre cet accès le plus large aux personnes à mobilité réduite. Si de nombreux travaux autorisent aujourd'hui la création de cheminements normalisés sur ses rives, la question de l'accessibilité des équipements portuaires reste une problématique centrale, éminemment importante en termes de responsabilité sociale -pour ne pas dire sociétale- voire économique.

Pour sa part, PORALU Marine, créé en 1984, est devenu le leader mondial des installations portuaires en aluminium. La société dispose de deux unités de production, en France et au Canada, en ayant développé, grâce à 150 collaborateurs à travers le monde, plus de 8 000 projets dans le monde entier pour plus de 80 000 places de bateaux installées. Chaque année, l'entreprise conduit environ 250 réalisations en moyenne, en plaçant l'innovation au cœur de sa stratégie de développement... *à compléter notamment sur l'expérience déjà acquise de PORALU en matière d'ascenseur PMR ?...*

Le S.M.A.D.E.S.E.P. et PORALU Marine constatent que les produits aujourd'hui proposés par les fournisseurs pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux infrastructures portuaires soumises à des phénomènes de marnage, sont commercialisés à des tarifs qui découragent visiblement les gestionnaires portuaires. Les solutions techniques commercialisées restent en effet très complexes à mettre en œuvre, compte-tenu de la variabilité du niveau d'eau rendant les mécanismes d'automatisation complexes à sécuriser. Rares sont ainsi les équipements installés à ce jour dans les ports, dont l'obligation réglementaire relative à leurs installations flottantes demeure discutable. Par ailleurs, la faiblesse des ventes conduit probablement à ce que les prix unitaires des ascenseurs portuaires ou des passerelles-cabines restent élevés (entre 300 et 400 K€ HT en moyenne).

Aussi, les cosignataires, forts de préoccupations clairement partagées, conviennent d'engager en 2020 une initiative conjointe ayant vocation, à partir des expertises mobilisables sur Serre-Ponçon, de contribuer concrètement à cette problématique. L'objectif partagé consiste à définir, étudier et expérimenter, un équipement dont le fonctionnement, semi-automatique, pourrait permettre de répondre à l'enjeu identifié, tout en étant susceptible de faire baisser ses coûts de conception et de production.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer le cadre de ce partenariat, en précisant l'objet de l'action de recherche et de développement visant à y répondre. Ce marché s'inscrit donc dans le cadre de l'exception prévue à l'article 14 3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PARTENARIAT

Le présent partenariat fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et conditions qui lui sont applicables.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles PORALU Marine, société spécialisée des équipements portuaires, réalise avec le S.M.A.DE.SE.P. un partenariat de recherche et de développement dont le but est de concevoir et d'expérimenter un modèle d'élévateur nautique simplifié, à partir des attentes du gestionnaire portuaire. Ce prototype, installé à partir du quai de la Capitainerie à Savines-le-Lac, doit ainsi permettre aux clientèles du port en situation de handicap, d'accéder jusqu'à -6 mètres de marnage, aux installations flottantes du S.M.A.DE.SE.P. Cette expérimentation a vocation à pouvoir être dupliquée sur l'ensemble des ports qui, sur des lacs de barrage ou sur littoraux soumis à marées, ont à gérer des problématiques de marnage de leurs eaux.

Le S.M.A.DE.SE.P. et PORALU Marine conviennent dans ce cadre de mutualiser leurs ingénieries respectives pour définir conjointement les principes de fonctionnement de l'élévateur nautique, à partir de règles d'utilisation considérées comme acceptables pour l'utilisateur final (degré d'autonomie accordé à l'utilisateur, niveau d'automatisation de l'élévateur, dispositifs de sécurité embarqués...).

Fort de ce travail préalable, la mission de PORALU Marine consiste principalement à :

- Concevoir un modèle d'élévateur nautique PMR déclinant les principes de fonctionnement précités,
- S'assurer de sa faisabilité technique et réglementaire, en recherchant la diminution significative des coûts de production et d'installation sur site de ce matériel (le montant de 150 000 € HT maximum est fixé au titre du présent contrat),
- Prévoir, en fonction du bilan qui sera conjointement établi par les partenaires à l'issue de la présente convention, des moyens dédiés à la promotion de la commercialisation de ce nouveau produit.

Le S.M.A.DE.SE.P. et PORALU Marine se proposent ainsi, aux termes du présent contrat de recherche et de développement, d'évaluer ensemble :

- Le niveau de correspondance entre les principes de fonctionnement définis initialement et la capacité du projet expérimental que d'y répondre favorablement,
- Le degré de satisfaction mesuré auprès d'utilisateurs directement intéressés par l'équipement.

Dans ce cadre, le S.M.A.DE.SE.P. pourra associer à ce bilan, avec l'accord de PORALU Marine :

- Le Comité départemental handisport des Hautes-Alpes,
- L'association « Planète handisport »
- Le Club nautique alpin de Serre-Ponçon (disposant d'un voilier collectif, adapté aux personnes à mobilité réduite)

2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

2.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non, au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

2.2 – Propriété des résultats

L'option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales (NOR : ECEM0912503A) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique à la présente convention. À ce titre, PORALU Marine concède à son partenaire les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, à titre non exclusif. Ainsi, le S.M.A.DE.SE.P. bénéficie-t-il d'un droit non exclusif d'utiliser à des fins non commerciales les résultats et livrables protégés par des droits de propriété intellectuelle issus de la présente convention.

PORALU Marine, qui a accepté ce partenariat au regard de l'originalité de la démarche et des perspectives de développements commerciaux qu'elle était susceptible d'engendrer, assume la majeure partie des risques consécutifs à la commercialisation ultérieure de l'équipement mis au point sur Serre-Ponçon : dans ce cadre, l'entreprise demeure entièrement propriétaire des droits commerciaux relevant des prestations établies dans le cadre de la présente convention de recherche et de développement.

3. COMMUNICATION - PUBLICATIONS

Le S.M.A.DE.SE.P. et PORALU Marine s'engagent mutuellement à se citer sur chacun des documents produits, présentations ou communications, faites sur le projet appliqué. Tout projet de publication ou de communication relatif au projet ou aux résultats issus du projet doit obtenir, pendant la durée de la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum de 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis. Le projet de publication ou de communication correspondant doit faire référence au concours apporté par chacune des parties à la réalisation du projet.

De manière plus concrète, la mise en œuvre du projet sur le lac de Serre-Ponçon répond certainement à un besoin largement partagé par de nombreux ports de plaisance : le S.M.A.DE.SE.P. recevra sur son installation les délégations que PORALU Marine souhaitera conduire à des fins démonstratives. A contrario, PORALU Marine mentionnera autant que possible le lieu de développement de ce prototype dans le cadre de sa communication commerciale ultérieure.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est convenue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle peut être reconduite chaque année par avenant de façon expresse.

4.1 – Répartition de la charge financière

La contribution des parties s'établit de la manière suivante.

Première tranche - Année 2020 :

- Définition des modalités de fonctionnement de l'élévateur PMR : prise en charge à part égale par les cosignataires à partir la mobilisation de leur ressource interne.
- Etude de faisabilité, conception technique et réglementaire : 20 000 € TTC pris en charge à hauteur de 6 500 € TTC par le S.M.A.DE.SE.P. et 13 500 € TTC par PORALU Marine.

Seconde tranche - Année 2021 (prévisionnel) :

- Réalisation de l'élévateur PMR : financement par le S.M.A.DE.SE.P. à hauteur de 150 000 € HT (études comprises) maximum, correspondant au coût de production et d'installation sur site de ce matériel par PORALU Marine. Le S.M.A.DE.SE.P. sera par ailleurs chargé de s'assurer de l'alimentation électrique requise par l'installation.

4.2 – Modalités de règlement

Facturation

- PORALU Marine étant tenu de réaliser le programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.
- Il sera facturé au S.M.A.DE.SE.P. la part du montant visé à l'article 4.1 lui revenant. Les factures seront émises en deux fois, après réception des prestations, l'une pour la partie « études » (2020), l'autre pour la partie « réalisation » (prévisionnel : 2021). Elles seront libellées à l'adresse suivante : Capitainerie, Quai de la rue Royale, 05160 Savines-le-Lac.

Paiements

Les versements seront effectués par le S.M.A.DE.SE.P. par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures correspondantes, à l'ordre de PORALU Marine, au compte ouvert à :

...

5. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Le présent marché entre en vigueur à la date de sa signature par les parties pour une durée prévisionnelle de deux ans.

6. MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHE

D'un commun accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée ou prorogée par avenant.

7. RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un décompte de résiliation sera dans ce cas établi d'un commun accord par les parties.

Les cosignataires conviennent par ailleurs de pouvoir librement résilier ou suspendre la convention en fin de première tranche, notamment pour les motifs suivants :

- Conclusion défavorable des études préalables ;
- Difficulté pour l'une ou l'autre des parties d'assumer financièrement la réalisation de l'élévateur PMR.

8. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations du présent marché. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Savines-le-Lac, le

**Le xxx
PORALU Marine**

**Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Développement de
Serre-Ponçon**

xxxx

Victor BERENGUEL